

N° 12-4

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 décembre 2020

### AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE : Arrêté préfectoral portant suspension de l'accueil des usagers dans l'école Isidore Robequin à Conflans-sur-Seine

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant suspension de l'accueil des usagers  
dans l'école Isidore Robequin à Conflans-sur-Seine**

**Le Préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 29 ;

**VU** les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** l'apparition de quatre cas confirmés de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les personnels de l'école Isidore Robequin à Conflans-sur-Seine, et le prononcé de mesures d'isolement à l'endroit de 140 élèves et 14 personnels ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école Isidore Robequin à Conflans-sur-Seine, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école Isidore Robequin à Conflans-sur-Seine pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'accueil des usagers dans l'école Isidore Robequin à Conflans-sur-Seine est immédiatement suspendu jusqu'au lundi 7 décembre inclus.

**Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

**Article 3 :**

Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 5 :** Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et la directrice de l'école Isidore Robequin à Conflans-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et au maire de Conflans-sur-Seine.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 décembre 2020

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE

